



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°165/2025
du 09/09/2025

Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Nomenclature	6-1 Pouvoirs de Police / Débit de boisson
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L 3335-1 & L3335-4

Vu l'arrêté préfectoral DCL / BRE / 2020-318 du 22 décembre 2022.

VU la demande présentée par **M. SANTOS José président du club de football des sauveteurs Brivois de Brives-Charensac** dont le siège social est situé 8 bis Route de Lyon 43700 BRIVES CHARENSAC.

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 09/09/2025

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

L'Association des sauveteurs Brivois est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation des matchs de championnat de football à domicile pour la saison 2025/2026 les jours suivants :

Dates & horaires :	Samedi 20 Septembre 2025 de 09h à 22h Samedi 18 octobre 2025 de 09h à 22h Samedi 22 novembre 2025 de 09h à 20h Samedi 6 décembre 2025 de 09h à 22h Samedi 31 janvier 2026 de 09h à 22h Samedi 28 février 2026 de 09h à 22h Samedi 21 mars 2026 de 09h à 22h Samedi 28 mars 2026 de 09h à 22h Samedi 25 avril 2026 de 09h à 22h Samedi 9 mai 2026 de 09h à 22h Samedi 31 mai 2026 de 09h à 22h
Lieu :	Stade Louis Exbrayat 43700 Brives-Charensac

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et notamment: ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ; ne pas accepter l'entrée des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, ne pas servir les personnes en état d'ébriété.

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 & 3

- **1^{er} groupe** : boissons sans ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- Madame le Procureure de la République,
- Monsieur le Président de l'association des sauveteurs Brivois Mail : (sauveteursbrivois43700@gmail.com)

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Brives-Charensac le 09/09/ 2025

Le Maire,

Gilles DELABRE.

